



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2023-16
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Lac**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-63 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Lac, modifié par les arrêtés du 12 décembre 2017, 2 juillet 2018, 6 août 2019 et du 23 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Lac du 21 mars 2023 approuvant la restitution du Camping « Les Peupliers » à la commune de Chindrieux ;

Vu les délibérations approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Grand Lac des conseils municipaux des communes de :

Aix-les-Bains du 13 juin 2023
Bourdeau du 20 avril 2023
Chanaz du 7 avril 2023
Chindrieux du 28 mars 2023
Conjux du 6 avril 2023
Drumettaz-Clarafond du 9 mai 2023
Entrelacs du 24 avril 2023
Grésy-sur-Aix du 28 avril 2023
La Biolle 26 avril 2023
La Chapelle-du-Mont-Chat 13 avril 2023
Le Bourget-du-Lac du 10 mai 2023
Méry du 5 avril 2023
Le Montcel du 22 mai 2023
Motz du 7 avril 2023
Mouxy du 3 avril 2023
Ontex du 1^{er} juin 2023
Pugny-Chatenod du 14 juin 2023
Ruffieux du 6 avril 2023
Saint-Offenge du 3 avril 2023
Saint-Pierre-de-Curtille du 25 avril 2023
Tresserve du 13 avril 2023
Trévignin du 22 mai 2023
Vions du 4 avril 2023

Viviers-du-Lac du 5 juin 2023
Voglans du 3 avril 2023

CONSIDÉRANT l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Brison-Saint-Innocent, Saint-Ours et Serrières-en-Chautagne, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Grand Lac, est réputée défavorable (article L.5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités locales (CGCT), par renvoi de l'article L.5211-17 du même code, sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Est approuvée la restitution du Camping « Les Peupliers » à la commune de Chindrieux.

Article 2

Les statuts de la communauté d'agglomération Grand Lac sont ainsi modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Président de la communauté d'agglomération Grand Lac, les Maires des communes membres et la Directrice Départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le

LE PREFET

François RAVIER

17 JUIL. 2023



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral

du 07 juillet 2023

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

GRAND LAC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

STATUTS

1500 boulevard Lepic
CS 20606
73108 AIX-LES-BAINS CEDEX

Téléphone : 04 79 35 00 51
Fax : 04 79 35 70 70

www.grand-lac.fr

ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Il est fondé entre les communes d'Aix-les-Bains, La Biolle, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison Saint-Innocent, Chanaz, La Chapelle du Mont du Chat, Chindrieux, Conjux, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy-sur-Aix, Méry, Le Montcel, Motz, Mouxy, Ontex, Pugny-Chatenod, Ruffieux, Saint Offenge, Saint-Ours, Saint-Pierre de Curtille, Serrières-en-Chautagne, Tresserve, Trévignin, Vions, Viviers-du-Lac, Voglans une communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : NOM ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération a pour dénomination : « Grand Lac, communauté d'agglomération ».

Son siège est fixé : 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application de l'article L. 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMPTABLES

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par M. le responsable de la Trésorerie d'Aix-les-Bains, avec l'accord de M. le Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

ARTICLE 5.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 5.1.1 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 5.1.2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

ARTICLE 5.1.3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme Local de l'Habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5.1.4 : POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

ARTICLE 5.1.5 : GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.6 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 5.1.7 : DECHETS

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5.1.8 : EAU

ARTICLE 5.1.9 : ASSAINISSEMENT

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.

ARTICLE 5.1.10 : EAUX PLUVIALES

- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

ARTICLE 5.2 : COMPETENCES FACULTATIVES

ARTICLE 5.2.1 : VOIRIE

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5.2.2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Coordonner la transition environnementale, animer et coordonner les actions dans le domaine de la sobriété énergétique et de la rationalisation de la consommation énergétique.

ARTICLE 5.2.3 : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5.2.4 : ACTION SOCIALE D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5.2.5 : MSAP

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 5.2.6 : SERVICE INCENDIE ET SECOURS

- Gestion et financement des centres de secours contre l'incendie, sous réserve des dispositions du Chapitre IV, Titre II, Livre IV, 1^{ère} partie du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5.2.7 : DEPLACEMENTS ET ACTIVITES CYCLABLES

- Elaboration, révision et suivi d'un Schéma Directeur Cyclable.
- Création, gestion et entretien des pistes cyclables dont le tracé serait réalisé sur le territoire d'au moins deux des communes membres de la communauté d'agglomération.

- Les projets de déplacement doux, ainsi que les aménagements en lien direct avec l'utilisation de ces itinéraires, listés ci-dessous :
 - La liaison mixte sécurisée entre le bourg de Chindrieux et la plage de Chatillon,
 - La liaison douce entre Portout, Chanaz et Vions (connexion Via Rhona),
 - Le chemin lacustre Conjux / Portout,
 - La liaison douce Portout / Chatillon (Chindrieux),
 - La connexion entre Saumont et la Via Rhona à la Loi (Ruffieux),
 - La connexion entre le plan d'eau de Serrières en Chautagne et la porte d'entrée de la Via Rhôna au lieu-dit « La Biolle »,
 - La voie verte reliant Entrelacs à Grésy-sur-Aix.
 - La liaison secteur sud (Hexapôle / Technolac / Voglans).

ARTICLE 5.2.8 : EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET TOURISTIQUES

- Création, aménagement et gestion des installations portuaires du lac du Bourget.
- Embarcadères de bateaux de croisières.
- Aménagement et gestion des belvédères concourant au développement et au rayonnement touristique et économique du territoire communautaire et du bassin du Lac du Bourget : le Belvédère du Revard, le Belvédère d'Ontex, le Belvédère Notre Dame de l'Etoile (La Chapelle du Mont du Chat), le Belvédère de la Grande Molière (Viviers-du-Lac), le Belvédère de la Chambotte (Entrelacs). Ces belvédères sont délimités sur les cartes annexées aux présents statuts.
- Réalisation, aménagement et entretien de nouveaux équipements d'hôtellerie de plein air.

ARTICLE 5.2.9 : ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

- Elaboration et mise en œuvre du schéma directeur des sentiers de promenade et de randonnée intercommunaux.
- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des sentiers pédestres et/ou de VTT intercommunaux, de la Via Ferrata du roc de Cornillon, et de la randonnée nautique sur le Rhône et le canal de Savières ainsi que la création et l'entretien de boucles de découverte de la Via Rhôna.
- Création, aménagement, gestion des installations des plages du lac du Bourget, en tant que support de loisirs.
- Surveillance de la qualité de l'eau et de la baignade pendant la saison d'ouverture telle que définie annuellement par les maires en concertation avec Grand Lac.
- Réalisation et exploitation des aménagements et des équipements nécessaires ou connexes au développement et à la pratique des activités toutes saisons de sports et de loisirs de montagne sur le site du plateau du Revard, tel que défini par la carte annexée aux présents statuts.

ARTICLE 5.2.10 : DECHETS

- Suivi, réhabilitation et aménagement du site de la plaine de la Coua au Viviers-du-Lac.
- Réhabilitation des décharges des Râcles (Chindrieux), Pierre Blanche (Serrières en Chautagne) et la Plagne (Ruffieux).
- Création et gestion de centres techniques d'enfouissement.
- Création et gestion des déchetteries.

- Prévention, économie circulaire, lutte contre le gaspillage, actions de sensibilisation.

ARTICLE 5.2.11 : AMENAGEMENT NUMERIQUE

- Réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5.2.12 : CONSULTANCE ARCHITECTURALE

- Organisation et financement de la permanence d'un architecte consultant.

ARTICLE 5.2.13 : AGRICULTURE

- Etudes, animation, élaboration, financement et mise en œuvre d'actions dans le cadre de la politique agricole et viticole définie par Grand Lac ;
- Animation de programmes collectifs de gestion forestière ;
- Etudes de faisabilité et réalisation d'équipements collectifs nécessaires au développement de la politique agricole ;
- Soutien à l'investissement et au fonctionnement des Coopératives et groupements agricoles ;
- Elaboration des procédures de Zones Agricoles Protégées (ZAP),
- Elaboration et mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial.

ARTICLE 5.2.14 : LAC DU BOURGET ET MILIEUX AQUATIQUES

- Entretien de la végétation des rives du Lac du Bourget, à l'exception de celles dépendant du domaine public routier départemental.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Lutte contre la pollution de l'eau et des milieux aquatiques.
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines.
- Animation, y compris pédagogique, et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Au titre de l'animation pédagogique, création, aménagement et gestion d'un centre d'interprétation.

ARTICLE 5.2.15 : OPERATIONS DE MANDAT ET GROUPEMENTS DE COMMANDES

- La communauté d'agglomération pourra, après accord de l'assemblée, réaliser des opérations de mandat et de prestations de service pour le compte des communes membres ou d'autres entités, dont la charge financière sera supportée par les bénéficiaires des prestations.
- En application de l'article L.5211-4-4 du CGCT, former par convention des groupements de commande composés de tout ou partie des communes membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur

du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à Grand Lac ou à l'une des communes membres signataire de la convention.

